

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Sylvie Poirier
Avocate à la mise en application
514-878-2854
spoirier@ida.ca

BULLETIN N° 3565

Le 24 juillet 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Roger Racine – Infractions à l’article 27 du Statut 29 et au Principe directeur n°2

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Roger Racine qui était, à l’époque des faits reprochés, directeur de la succursale de Laval de Scotia Capitaux inc., une société membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention À la suite d’une audience de règlement tenue le 7 juin 2006, à Montréal, Québec, une formation d’instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Racine et le personnel du Service de la mise en application de l’ACCOVAM.

Aux termes de l’entente de règlement, M. Racine a reconnu avoir, au cours de la période d’avril 2002 à décembre 2003, commis les infractions suivantes :

- N’avoir pas exercé la diligence voulue au niveau de la supervision pour connaître tous les faits essentiels relatifs à chaque client et à tous les comptes d’options dont il a approuvé l’ouverture pour sept (7) clients et les changements d’objectifs de placement et tolérance au risque déclarés pour ces clients, contrairement au Principe directeur no.2;
- N’avoir pas exercé une surveillance adéquate des opérations effectuées par un représentant sous sa supervision dans les comptes d’options de huit (8) clients pour s’assurer de la convenance de ces opérations pour chacun des clients et que ceux-ci avaient autorisé chacune des modifications subséquentes aux stratégies d’options utilisées pour leur

compte, contrairement au principe directeur no.2;

- Avoir fait défaut de s'assurer que des opérations d'options sur un nombre élevé de contrats soient conformes aux exigences en vigueur chez Scotia quant aux approbations préalables qui pourraient être requises le cas échéant, contrairement à l'article 27(b) du Statut 29 et au Principe directeur no.2.

Sanctions imposées

Les sanctions imposées à M. Racine sont les suivantes :

- Le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- La suspension de son inscription en qualité de directeur de succursale pour une période de six (6) mois;
- Comme condition préalable à sa réinscription en qualité de directeur de succursale ou à toute nouvelle autorisation à ce titre au terme de la période de suspension :
 - L'exigence d'avoir refait et réussi le Cours à l'intention des directeurs de succursale administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières; et
 - Si la société membre pour laquelle il demande à être autorisé à agir comme directeur de succursale négocie des options avec le public, l'exigence d'avoir suivi et réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

M. Racine doit également payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'ACCOVAM dans cette affaire.

Sommaire des faits

Supervision de l'ouverture des comptes d'options pour les clients d'un représentant sous sa supervision

En mai 2003, le représentant G a demandé l'ouverture d'un compte d'options pour son client A qui était âgé et avait des objectifs de placement conservateurs. Le profil du client fut alors modifié pour celui d'un client ayant des objectifs plus agressifs et une plus grande tolérance au risque. G a demandé une approbation de type de stratégie d'options à risque élevé pour ce compte. Le formulaire de demande d'ouverture de compte d'options devait d'abord être approuvé par le directeur de succursale avant d'être soumis au siège social pour faire autoriser les types de stratégies d'options permis pour le client.

Il n'y a eu aucune intervention véritable de la part de M. Racine

concernant le fait que les objectifs de placement et la tolérance au risque pour un client ayant un tel profil avaient été modifiés de cette façon. Il a contresigné le formulaire en qualité de directeur de succursale sans s'assurer que l'autorisation demandée pour transiger des options de vente découvertes convenait vraiment à ce client.

De la même façon, lors de l'ouverture de comptes d'options par G pour plusieurs autres clients au cours de la période visée, M. Racine ne s'est pas interrogé sur les changements de profils indiqués pour ces clients, ni ne s'est assuré que le degré de risque associé aux types de stratégies d'options demandés leur convenait. En outre, il ne s'est pas questionné sur le fait que des clients avec des objectifs jusqu'alors très conservateurs et qui n'avaient jamais transigé des options voyaient leurs connaissances déclarées en options passer de faibles à élevées. Il a contresigné les demandes d'ouvertures de comptes pour ces clients.

Contrôle de l'activité dans les comptes d'options des clients de G

Au cours de l'année 2003, suite à l'ouverture de comptes d'options pour plusieurs clients, le représentant G a effectué des stratégies d'options sur écart, généralement sur 50 contrats, en augmentant par la suite le nombre de points d'écart dans ses stratégies pour certains clients. Au cours des mois suivants, il renouvelait ses stratégies dans les comptes de ces clients, sur les mêmes titres puis sur différents titres. Puis, en novembre, il a augmenté significativement le nombre de contrats transigés dans leurs comptes, jusqu'à 300 contrats dans certains cas, sans obtenir les autorisations spécifiques des clients.

Lors des revues quotidiennes et mensuelles des comptes d'options, M. Racine n'est pas intervenu de façon adéquate pour vérifier la convenance de ces opérations pour les clients de G ni ne s'est assuré que chacun des clients avait réellement donné son consentement à chacune des stratégies utilisées et aux changements apportés à celles-ci.

M. Racine n'a pas vérifié si G s'était conformé aux exigences en vigueur chez Scotia quant aux approbations qui pouvaient être requises, le cas échéant, préalablement à l'inscription d'un nombre élevé de contrats.

À au moins deux occasions, dans les comptes d'options de plusieurs de ses clients, G a fermé leur position peu avant l'échéance, créant ainsi une perte plus grande que la perte maximale qui aurait pu être encourue s'il avait laissé expirer les contrats.

M. Racine ne s'est pas adéquatement questionné sur les stratégies d'options utilisées par G dans les comptes de ses clients.

Les opérations effectuées par G dans les comptes d'options de ses clients au cours des quatre derniers mois de 2003 ont entraîné des

pertes importantes.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association